

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1884.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. NOTHOMB.

MESSIEURS,

Le retour au système antérieur des budgets séparés, pour chaque Département, a rendu nécessaire la présentation du projet actuel.

Il remplace le tableau III du projet de budget général dont la Chambre avait été saisie par le dépôt fait le 29 février 1884 (n° 104).

Celui-ci comportait le chiffre global de 15,488,211 francs.

Le projet nouveau porte ce chiffre à 15,399,311 francs.

Soit une diminution de 88,900 francs.

Elle est expliquée dans la note préliminaire.

Nous aurons l'occasion d'y revenir.

L'analyse des procès-verbaux des sections nous apprend ce qui suit :

La 1^{re} section a adopté le projet, à l'unanimité, sans observations.

Dans la 2^e section, un membre s'occupe du travail des détenus, et sur sa proposition, la section décide que des questions devront, à cet égard, être adressées au département.

Elles sont indiquées plus loin.

Le projet a été adopté, à l'unanimité, moins une voix.

Dans la 3^e section, un membre déclare qu'il votera contre le budget, par suite du rétablissement proposé du traitement des chanoines et des desservants étrangers.

(1) Budget n° 3, IV.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. SIMONS, FRIS, OSY, DE SADELEER, NOTHOMB et SCHAEZTEN.

Au chapitre V, n° 19 (Palais de justice), un membre désire connaître, par détail, l'emploi du crédit ; au chapitre VI, n° 22, un membre demande la justification de la dépense relative à l'abonnement au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*.

L'ensemble du budget a été adopté à l'unanimité, moins une voix.

Dans la 4^e section, un membre réclame des économies sur les frais de justice ; un autre estime qu'il faudrait imposer aux experts judiciaires, en matière civile, un délai fixe pour le dépôt de leur rapport ; un autre membre pense qu'il serait désirable que, lorsqu'en matière pénale, le tribunal ne prononce pas séance tenante, il fit connaître la date précise du prononcé.

Un membre estime que les directeurs des maisons de détention doivent connaître la langue flamande ; il demande une statistique à cet égard. Un autre membre demande que tous les employés qui sont en contact avec les détenus dans les provinces flamandes connaissent la langue flamande.

Un membre demande qu'on nomme un quatrième juge d'instruction au tribunal d'Anvers.

La section s'est occupée de l'augmentation des traitements de la magistrature. Le procès-verbal ne mentionne pas de décision : deux membres ont demandé que cette augmentation n'ait pas lieu dans la situation actuelle. D'après eux, il faut procéder par réduction du personnel.

Le projet a été adopté à l'unanimité.

Dans la 5^e section, un membre critique la diminution indiquée sur les frais de justice ; cette réduction n'est qu'une apparence, une fiction, le crédit de sa nature étant illimité en fait. Ce membre refuse son vote au budget, à raison de la politique du Gouvernement et encore à raison du traitement des chanoines.

Deux autres membres se rallient à cette opinion.

Des membres croient qu'il serait utile de produire un tableau indiquant les fluctuations du budget de la Justice depuis 1830, et même pour les autres budgets.

Un membre répond que c'est l'histoire financière du pays et que ce travail existe.

Un membre appelle l'attention de la section sur la question des réparations judiciaires, portée déjà plusieurs fois devant la Chambre. Il estime que les difficultés que la solution en présente ne sont pas insurmontables si l'on veut franchement les aborder. Il exprime le désir que le Gouvernement soit invité à faire de cette question de justice sociale une étude sérieuse. Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement devrait produire les législations étrangères sur la matière.

A la suite d'un échange d'observations, la section décide que la question sera recommandée à la section centrale.

Dans la 6^e section, on a soulevé les questions suivantes :

Le crédit alloué à l'article 30 du chapitre VIII suffit-il pour allouer un traitement aux membres du clergé de nationalité étrangère ?

N'y a-t-il pas lieu d'augmenter le crédit pour la restauration des édifices du culte ?

N'y a-t-il pas lieu de renforcer les mesures contre la circulation et l'invasion des mendiants et des vagabonds étrangers, la plaie de nos frontières ?

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Quelques questions d'ordre général y ont été discutées.

Un membre a appelé l'attention sur la question des réparations judiciaires, en cas d'acquiescement des prévenus.

Il ne la généralise pas, il la circonscrit aux prévenus *acquittés* et qui auraient été *détenus* préventivement.

Personne ne peut contester et ne conteste la justice absolue du principe de la réparation. C'est une dette de la société; elle a commis une erreur, une faute si l'on veut, elle en doit le dédommagement (Code civil, art. 1382). C'est le droit commun qui s'impose à la société plus encore qu'aux particuliers, car la raison d'être de la société, c'est la protection due à ses membres. Nos lois décrètent cette indemnité pour le dommage causé dans les cas les plus ordinaires, où il s'agit de dommages purement matériels, peu intéressants, et elles ne l'accordent pas quand il s'agit de la situation la plus pénible, où sont compromis l'honneur, l'existence, l'avenir d'un homme et d'une famille, où il s'agit, selon une expression juste, de l'« expropriation de la liberté individuelle pour cause d'utilité sociale ».

L'iniquité est bien criante! Elle appelle un remède, tout au moins une atténuation. Plus d'une fois on l'a réclamé. Ce membre ne veut pas allonger la discussion outre mesure; la question est d'ailleurs connue. Sans vouloir remonter trop loin, il se borne à rappeler quelques précédents de la Chambre même.

Dès 1862, un membre y appelait son attention (1).

En 1864, un autre membre y revenait et insistait pour une réforme, acte de *justice* et d'*humanité* à la fois (2).

En 1872, même réclamation de la part de deux membres (3).

En 1874, lors de la discussion de la loi mitigeant les rigueurs de la détention préventive, deux membres firent une proposition formelle (4).

Enfin et tout récemment une proposition de loi a été soumise à la Chambre (5) et les sections en sont saisies.

Rien cependant n'a abouti. Les protestations les plus généreuses sont restées vaines.

Un tel aveu d'impuissance ne peut se perpétuer; c'est l'honneur d'une nation policée d'essayer ces solutions. Tout au moins, ces tentatives, multiples et persévérantes, émanées d'hommes d'opinion si diverse, attestent qu'il y a *quelque chose à faire*.

(1) M. Nothomb, séance de la Chambre des Représentants, 15 mars 1862.

(2) M. Jacobs, séance du 30 novembre 1864.

(3) MM. de Moerman d'Harlebeke et Defuisseaux, séance du 15 juin 1872.

(4) MM. Le Hardy de Beaulieu et Jottrand, séance du 19 mars 1874.

(5) MM. Robert, Arnould, Féron, Scailquin, séance du 20 février 1884.

On connaît les objections : elles sont résumées dans un rapport de la commission du Code de procédure pénale, du 28 décembre 1874 (1).

Le membre qui a soulevé la question réfute sommairement ces objections et indique les moyens propres, selon lui, à y parer. Les difficultés, pour être sérieuses, ne sont pas insurmontables ; il n'a pas la prétention de croire qu'on puisse arriver à la perfection ; elle n'est pas de ce monde ; mais il a la conviction que si on le veut sincèrement, sérieusement, on réussira à corriger, à atténuer, dans une mesure notable, une grande iniquité sociale.

Il ne fait pas de proposition formelle ; il reconnaît qu'à la solution d'une telle question l'initiative parlementaire est insuffisante ; il y faut le concours du Gouvernement et des forces administratives dont il dispose.

Il se borne donc, pour le moment, à engager la section centrale à appeler sur cette grave question l'examen bienveillant et sérieux de M. le Ministre de la Justice.

La section centrale se rallie à cette proposition.

Une autre question s'est imposée à l'attention de votre section centrale : l'augmentation des traitements de la magistrature.

La section estime qu'ils doivent être relevés.

Tel est aussi le sentiment de la Chambre, à en juger par les nombreuses réclamations, parties de tous les bancs, qui s'y sont fait jour.

C'est aussi celui du Gouvernement précédent, qu'il a exprimé dans le projet de loi déposé par l'honorable M. Bara, dans la séance du 17 mai 1884 (2).

Ce projet de loi est basé sur deux innovations :

La suppression du casuel et des émoluments attribués jusqu'ici aux juges de paix et aux greffiers ;

La faculté d'augmenter sur place, à des dates fixées, le traitement des magistrats, d'après une échelle déterminée.

Sans se prononcer sur l'ensemble de ce projet ni surtout sur les moyens financiers qu'il indique, la section incline à approuver les deux bases nouvelles : l'une, la suppression du casuel, réclamée dans la Chambre, dès 1863, mettrait fin à des inconvénients et à des critiques que tout le monde connaît ; elle est hautement désirable, ne fût-ce que pour raffermir le prestige de la magistrature ; l'autre base, la rétribution graduelle suivant l'ancienneté, avec maintien sur le même siège, outre d'autres avantages, en assurerait un des plus importants, à savoir, une plus grande stabilité dans l'exercice des fonctions judiciaires, au moins dans les degrés inférieurs, stabilité qui aujourd'hui fait défaut ; ce système permet ainsi de récompenser le magistrat en proportion des services rendus.

Ces considérations ont déterminé la section centrale à demander à M. le Ministre de la Justice quelles sont ses intentions :

1° Relativement à l'augmentation même des traitements ;

2° Quant au projet présenté par son honorable prédécesseur M. Bara.

(1) Rapport de M. Nypels, n° 88.

(2) N° 229.

QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

La section centrale se préoccupant de l'amélioration pécuniaire qu'il importe, selon elle, d'accorder, le plus tôt possible, à la magistrature, prie M. le Ministre, de lui faire connaître s'il entre dans ses intentions de se rallier, en tout ou en partie, au projet de loi concernant cet objet déposé, à la fin de la session ordinaire dernière, par l'honorable M. Bara, et de faire discuter, soit ce projet, soit un projet nouveau, dans le cours de la présente session.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Le Ministre reconnaît qu'il convient de rechercher le moyen d'accorder à la magistrature des traitements plus en rapport avec les services qu'elle rend et avec les besoins actuels de la vie.

Il ne peut encore se prononcer définitivement sur le projet de loi déposé à la fin de la session dernière par l'honorable M. Bara, ni dire dans quelle mesure il compte s'y rallier.

Le Ministre pense cependant qu'il pourra proposer l'adoption des bases de ce projet.

La conversion des émoluments perçus par les juges de paix et les greffiers des cours et tribunaux en droits au profit du Trésor semble devoir être admise. Elle pourra fournir des ressources pour permettre d'augmenter les traitements des magistrats, sans imposer aux contribuables des charges nouvelles et sans élever les frais de justice.

Le système consistant à allouer aux magistrats un traitement minimum, médium et maximum suivant le nombre des années de service du magistrat dans le même grade paraît également devoir être admis.

Les tarifs fixant la quotité des droits à établir au profit du Trésor en remplacement des émoluments supprimés seront soumis à un nouvel examen.

Sans pouvoir prendre dès maintenant un engagement formel, le Ministre espère que le projet de loi pourra être discuté dans le courant de la présente session.

Il se réserve de faire connaître ultérieurement les modifications ou amendements qu'il croirait devoir proposer.

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 1^{er} février 1883 ⁽¹⁾ et dans celle du 19 mars 1884 ⁽²⁾, un de nos honorables collègues, M. Hanssens,

(¹) *Annales*, session 1882-1883, p. 333.

(²) — — 1883-1884, p. 865.

a tracé un tableau, qui n'a pas été sans émouvoir l'assemblée, des anomalies choquantes, des rigueurs inutiles ou injustifiables qui résultent de l'application de la procédure en matière pénale militaire.

L'honorable membre a réclamé une réforme que tout paraît commander. Le sort du soldat, ce serviteur forcé, désintéressé et le plus éprouvé à la fois de l'Etat, mérite assurément la sollicitude de la Législature. Si la discipline militaire a des exigences particulières, il doit être possible de les concilier avec les principes tutélaires du droit commun.

Aussi la section centrale n'hésite-t-elle pas à appeler l'attention spéciale de l'honorable Ministre de la Justice sur les observations de l'honorable M. Hanssens, en les recommandant à un prompt et bienveillant examen.

Quelques autres points ont été discutés par votre section centrale. La Chambre les connaîtra par les questions que nous avons adressées à M. le Ministre de la Justice et par les réponses qui nous sont parvenues.

QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

1^{re} QUESTION.

Les frais de chauffage du nouveau Palais de justice de Bruxelles sont considérables (chap. V, n° 19 du projet de budget).

L'Etat, la province et la commune doivent y intervenir pour les locaux dont l'entretien leur incombe.

L'Etat ne doit pas être seul grevé de cette dépense.

La section centrale désire savoir si la répartition proportionnelle est faite et dans quelle mesure.

La section centrale apprendrait volontiers quel est l'emploi détaillé du crédit n° 19.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

RÉPONSE.

Les frais de chauffage sont compris dans les menues dépenses des cours et tribunaux, de même que les frais de garde, de surveillance, de nettoyage, d'éclairage, de distribution d'eau et d'entretien des appareils électriques établis dans le Palais de justice pour faciliter les communications et procurer les indications nécessaires aux différents services judiciaires.

Aux termes de l'article 69, n° 1, de la loi provinciale, la province doit payer les menues dépenses de la cour d'assises et des tribunaux de 1^{re} instance, de commerce, de justice de paix et de simple police.

Les frais prémentionnés doivent donc être supportés par l'Etat et par la province.

Le Gouvernement a dû se charger d'y pourvoir dans un intérêt commun, sauf remboursement par la province d'une quote-part à déterminer ultérieurement, pour les motifs indiqués dans l'arrêté royal du 12 décembre 1883 et dans le rapport au Roi du 8 décembre, dont ci-joint copies.

La répartition de la dépense n'a pas encore été faite : il faut attendre l'expérience d'une année et les comptes de l'exercice doivent être arrêtés pour qu'un règlement puisse être proposé.

Les réparations et l'entretien des locaux que l'article 69, n° 2, de la loi provinciale et l'article 131, n° 8, de la loi communale mettent à la charge de la province et de la commune devront également faire l'objet d'un arrangement.

Les dépenses à imputer sur le crédit de l'article 19 du budget comprennent :

1° Les frais d'entretien des Palais de justice de Gand et de Liège ;

2° Les frais d'entretien, de garde, de surveillance, de nettoyage, de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau et d'entretien des appareils électriques du Palais de justice de Bruxelles ;

3° Les subsides aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix.

Les frais d'entretien pour les Palais de justice de Gand et de Liège s'élèvent à environ 6,000 francs.

Les dépenses à faire pour le Palais de justice de Bruxelles, dans les conditions précitées, ne peuvent encore être indiquées d'une manière exacte.

L'organisation des divers services n'est pas complète ; elle est à l'étude, et le personnel et les traitements seront déterminés lorsque l'instruction sera achevée.

Le personnel comprend actuellement :

Un conservateur chargé de la direction de tous les services et deux commis	fr. 9,300 »
Quatre concierges	5,700 »
Quatorze surveillants, chargés également du nettoyage, quatorze nettoyenses et deux hommes de peine, environ	28,400 »

A reporter. . fr. 40,400 »

Report. . fr. 40,400 »

Un mécanicien - ajusteur,
deux chauffeurs et trois ma-
nœuvres, environ 7,300 »

Le service du chauffage a été
assuré, pendant trois années
qui viennent de prendre fin,
par d'autres agents fournis
par l'entrepreneur de l'éta-
blissement du calorifère, le-
quel recevait de ce chef une
indemnité annuelle de . fr. 8,000 »

Soit ensemble. . fr. 55,700 »

L'administration devra à l'avenir pour-
voir par ses propres agents au service du
calorifère.

Un employé spécial sera nécessaire
pour la surveillance et l'entretien des
appareils électriques, et il faudra peut-être
attacher au service du Palais quelques
agents spéciaux, hommes de métier, pour
exécuter toutes les réparations que com-
porte la conservation d'un édifice aussi
considérable que le Palais de justice.

D'après les prévisions, la somme néces-
saire pour rémunérer en 1885 le per-
sonnel du Palais de justice peut être
évaluée à 61,000 francs.

Quant au matériel, il y a à prévoir les
dépenses suivantes :

Fournitures de bureau. fr. 200 »

Fournitures pour le net-
toyage fr. 2,000 »

Chauffage et ventilation :
Charbons di-
vers . . . fr. 17,500 »

Enlèvement
des cendres, hui-
les grasses, bois
d'allumage . . . 1,600 »

Renouvelle-
ment et entretien
de l'outillage. . . 500 »

19,600 »

A reporter. . fr. 21,800 »

QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Report. . fr.	21,800	»
Consommation d'eau . .	4,500	»
D'après les résultats des années antérieures, l'eau nécessaire à la marche du calorifère est comprise dans cette somme pour 1,400 francs.		
Consommation du gaz. .	6,800	»
L'éclairage des locaux où sont installés les appareils de chauffage et de ventilation est compris dans cette somme pour 3,200 francs.		
Fournitures pour les appareils électriques	1,000	»
Fournitures pour l'entretien du Palais et les réparations diverses	15,000	»
Soit ensemble. . fr.	49,100	»

Les divers services du Palais de justice de Bruxelles donneront donc lieu à une dépense approximative de 110,000 francs, dont une partie devra être remboursée par la province et par la ville.

2^e QUESTION.

Une section a appelé l'attention de la section centrale sur la nécessité qu'il y aurait de créer d'urgence une quatrième place de juge d'instruction au tribunal d'Anvers. Le nombre de plus en plus considérable des affaires exigerait cette mesure.

La section centrale prie M. le Ministre de lui faire connaître ses vues à cet égard.

RÉPONSE.

Les juges d'instruction près le tribunal d'Anvers ont demandé, dès le mois de janvier 1884, la création d'un quatrième siège de juge d'instruction.

M. le procureur du Roi d'Anvers et M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles appuient énergiquement cette demande.

Ils font remarquer que l'accroissement continu de la population et l'augmentation du nombre des affaires répressives dans le ressort du tribunal d'Anvers justifient complètement la création d'un nouveau cabinet d'instruction.

Le Gouvernement croit devoir accueillir cette demande à l'appui de laquelle il

convient de citer, dès maintenant, le relevé des affaires répressives traitées pendant ces dernières années par le parquet et par les cabinets d'instruction d'Anvers.

Voici ce relevé :

1° Travaux du parquet :

1881 : 3,960 affaires nouvelles;

1882 : 6,027 — —

1883 : 6,688 — —

2° Affaires envoyées en instruction :

1881 : 1,929 affaires;

1882 : 2,070 —

1883 : 1,731 —

3° Affaires renvoyées devant une autre juridiction par ordonnance ou directement par le parquet :

1881 : 393 affaires;

1882 : 920 —

1883 : 967 —

4° Affaires laissées sans suite par le parquet :

1881 : 1,202 affaires ;

1882 : 1,141 —

1883 : 1,390 —

Il résulte de ces chiffres que, pendant les années 1881, 1882, 1883, il a dû être traité en moyenne, par cabinet d'instruction, un chiffre respectif de 643, 690 et 383 affaires.

Ces chiffres sont très significatifs, et il convient d'autant plus de porter remède à la situation que l'on peut prévoir que l'exposition d'Anvers amènera encore dans cette ville un surcroît d'étrangers et entraînera aussi une augmentation dans le nombre des crimes et délits.

Le Gouvernement se propose, en conséquence, de saisir prochainement la Chambre d'un projet de loi portant création d'une nouvelle place de juge au tribunal d'Anvers, en vue de l'institution reconnue nécessaire d'un quatrième cabinet d'instruction.

QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

3^e QUESTION.

Dans une section on a désiré connaître à quel genre de travaux sont employés les détenus dans les prisons de l'État, à quel prix moyen on évalue leur travail, si ce travail ne fait pas concurrence au travail libre, s'il y a des contrats avec l'administration des prisons et comment se font ces contrats.

Faisant droit à cette demande, la section centrale prie M. le Ministre de lui faire connaître :

1^o Quel genre de métier est exercé par les détenus ;

2^o Au profit de qui travaillent-ils ?

3^o Les produits divers de ce travail sont-ils mis en adjudication publique, et pour quel terme ?

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

RÉPONSES.

1^o

Les tableaux figurant, dans le rapport statistique des établissements pénitentiaires et des maisons spéciales de réforme, pour les années 1878, 1879 et 1880 (1) : 1^o aux pages 28 et 29 pour les maisons centrales pénitentiaires (Gand et Louvain); 2^o aux pages 46 et 47 pour le quartier des correctionnels militaires non déclus (Gand); 3^o aux pages 72, 73 et 74 pour les maisons secondaires (maisons de sûreté civiles et militaires, maisons d'arrêt et de justice et maisons d'arrêt); 4^o aux pages 108 et 109 pour les maisons spéciales de réforme (Saint-Hubert et Namur), donnent l'énumération complète des divers métiers exercés dans ces établissements à la date du 31 décembre 1880.

Depuis cette époque, une troisième maison spéciale de réforme a été créée dans les locaux disponibles de la maison centrale de Gand. A la fin du mois de novembre dernier, la population de 199 jeunes détenus se répartissait de la manière suivante :

<i>Service économique.</i>		
Servants	4	
Garde-malades (infirmier)	1	
		5
<i>Service industriel.</i>		
Cordonniers	18	
Ferblantiers	24	
Ferronniers et quincailliers	48	
Relieurs	21	
Selliers	15	
Tailleurs	13	
		139
<i>Inoccupés.</i>		
Écoliers	46	
A l'infirmerie	5	
En punition	4	
		55
Total.		199

(1) Document parlementaire, n° 234 (session de 1883-1884).

2°

A. Les condamnés obtiennent sur le salaire intégral qu'ils méritent le *quantum* fixé par les articles 15 et 27 du Code pénal, savoir : les condamnés correctionnels $\frac{2}{10}$; les condamnés à la réclusion $\frac{4}{10}$ et les condamnés aux travaux forcés $\frac{2}{10}$. Le surplus appartient à l'État. Ce surplus, déduction faite des frais d'exploitation, est, pour les maisons centrales, versé intégralement au Trésor; pour les maisons secondaires, il est partagé entre le Trésor et les directeurs. Mais les tantièmes de ces derniers sont entrés en ligne de compte pour la fixation de leurs traitements et ne peuvent être supérieurs à 1,000 francs ou 2,000 francs, selon qu'il s'agit d'une maison d'arrêt ou d'une maison de sûreté.

Les maisons d'arrêt de Courtrai, de Charleroi, de Louvain, de Termonde et de Tournai sont, en raison de leur importance, assimilées sous ce rapport aux maisons de sûreté.

B. Les accusés, les prévenus, les condamnés pour contravention et les autres détenus pour lesquels le travail est facultatif reçoivent les $\frac{2}{10}$ de leur salaire intégral.

Les $\frac{2}{10}$ restant sont retenus pour frais de gestion.

C. Les jeunes détenus acquittés, internés dans les maisons de réforme, ne reçoivent aucun salaire. Non seulement leurs travaux ne procurent point de bénéfices à l'État, mais, comme on peut le voir à la page 103 du rapport susdit, leur apprentissage pendant la période de 1878-1880 a coûté fr. 12.56 par tête et par an.

3°

A. Dans les maisons centrales pénitentiaires de Gand et de Louvain les détenus s'occupent principalement de travaux pour les prisons mêmes et pour l'armée. Lorsque des particuliers offrent du travail à façon que le nombre et les aptitudes des prisonniers permettent d'accepter, le con-

QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

trat est préalablement soumis à l'administration supérieure.

Celle-ci n'a pas eu recours jusqu'ici à l'adjudication publique.

B. Elle a essayé tout récemment ce système pour les maisons de réforme de Saint-Hubert et de Namur et pour le quartier spécial des jeunes condamnés, à la maison d'arrêt de Tournai. Aucun entrepreneur ne s'est présenté dans ces deux derniers établissements. Un seul a fait une offre pour l'exploitation d'un atelier de ferronnerie à Saint-Hubert.

C. La population des prisons secondaires étant essentiellement flottante, il serait impossible d'organiser dans le plus grand nombre d'entre elles, des ateliers présentant des conditions de stabilité suffisantes pour mettre l'exploitation en adjudication publique. L'organisation du travail dans ces maisons est, sous la surveillance des commissions administratives et le contrôle de l'administration centrale, abandonnée à l'initiative des directeurs chargés, sous leur responsabilité et en vertu du règlement du 14 mars 1869, de traiter avec des particuliers ou des fabricants pour la confection d'ouvrages non réputés insalubres. Les prix payés doivent être autant que possible en rapport avec ceux du commerce.

Pour tous autres renseignements relatifs au travail des détenus, la section centrale pourra utilement consulter les pages 108 à 131 du rapport statistique mentionné ci-dessus.

4^e QUESTION.

Une contestation judiciaire a eu lieu à propos de l'hospice de Froidmont.

La section centrale désire connaître

RÉPONSE.

La contestation judiciaire qui a eu lieu à propos de l'hospice de Froidmont s'est terminée par la condamnation du Gouver-

QUESTIONS DE LA SECTION CENTRALE.

quelle est la situation actuelle de cette affaire et comment se sont réglées les prétentions respectives des parties engagées dans ce procès.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

nement qui a été déclaré possesseur illégal de cet établissement.

L'administration des hospices de Froidmont a proposé une transaction qui fait l'objet d'un examen en ce moment.

A propos du chapitre VI, *publications officielles*, la section centrale rappelle à la Chambre les observations judicieuses présentées par l'honorable M. Vandepereboom, dans la séance du 23 janvier 1884. (*Annales*, p. 311.)

Les frais d'impression des *Annales* et du *Compte rendu analytique* constituent le Trésor public en perte sérieuse; il semble que l'on pourrait, sans nuire à une publicité nécessaire, relever quelque peu le taux de l'abonnement, qui ne représente pas même la valeur du papier.

Au chapitre VIII, article 29, la section centrale approuve l'augmentation proposée de 11,400 francs, destinée à rétablir les traitements des chanoines, supprimés en 1884. Cette suppression n'était ni juste, ni même constitutionnelle, ainsi que l'ont démontré les discussions législatives, notamment les discours des honorables MM. de Moreau et Thonissen, dans la séance du 23 janvier 1884. (*Annales*, pp. 316 et suivantes.)

Nous n'avons rien à y ajouter.

Elle approuve également le crédit de 20,000 francs en plus porté à l'article 30 du même chapitre.

Elle approuve, à l'unanimité, le projet du budget et vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,

ALPH. NOTHOMB.

Le Président,

DE LANTSHEERE.



ANNEXE.

RAPPORT AU ROI.

Bruxelles, le 8 décembre 1885.

SIRE,

L'État et les provinces ont respectivement à pourvoir aux menues dépenses des cours et tribunaux qui sont énumérées dans l'article 22 du décret du 30 janvier 1811 et qui consistent dans le salaire des concierges, garçons de salle; dans la provision de bois, lumière, registres, papier, plumes, encre et cire; dans les frais d'impression de réglemens d'ordre et de discipline et dans tous les menus objets nécessaires au service de la cour ou du tribunal, ainsi que du parquet.

Les concierges ont été jusqu'à présent, par application de ce décret, nommés par les corps judiciaires ou par les chefs de ces corps, et leur salaire, ainsi que celui des agents chargés du service des feux et du nettoyage, est imputé sur les crédits qui sont inscrits : au budget de l'État pour la Cour de cassation, les cours d'appel, la cour militaire et le conseil de guerre; aux budgets des provinces pour les cours d'assises, les tribunaux de première instance et de commerce, les justices de paix et les tribunaux de police.

Des dispositions nouvelles doivent être prises en ce qui concerne les cours et tribunaux siégeant à Bruxelles, par suite de la réunion des diverses juridictions dans le nouveau Palais de justice et de l'établissement d'appareils destinés à procurer la chaleur aux différentes parties du Palais, à distribuer l'eau et le gaz d'éclairage et à faciliter les communications, au moyen de l'électricité.

Les agents qui seront préposés à la garde, à la surveillance, au nettoyage, au chauffage, à l'éclairage, à l'alimentation d'eau, à l'entretien des appareils électriques ne seront au service exclusif d'aucune juridiction; ils auront des emplois d'administration générale dont la collation appartient au Roi en vertu de l'article 66 de la Constitution, et ils seront sous l'autorité du Gouvernement qui doit veiller, dans un intérêt commun, à la conservation et à l'entretien du Palais.

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet d'arrêté ayant pour objet de déléguer au Ministre de la Justice le soin de pourvoir à l'organisation de ces services et d'en nommer les agents dont il déterminera le nombre et le traitement ou le salaire.

Les dépenses auxquelles donneront lieu la rémunération du personnel et

l'achat des objets de consommation devront être réparties entre l'État et la province de Brabant ; elles seront provisoirement imputées sur le budget de mon Département, qui serait amendé en conséquence, sauf remboursement par la province d'une quote-part des frais à déterminer ultérieurement d'après les obligations que lui impose l'article 69 n° 1, de la loi provinciale.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 22 du décret du 30 janvier 1814 ;

Vu l'article 66 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la garde, à la surveillance, au nettoyage, au chauffage, à l'éclairage, à l'alimentation d'eau et à l'entretien des appareils électriques pour les communications à l'intérieur du Palais de justice de Bruxelles ;

Considérant qu'à raison des conditions dans lesquelles ces services doivent être établis les agents qui y seront préposés rempliront des emplois d'administration générale et seront sous l'autorité du Gouvernement, chargé de veiller à la conservation et à l'entretien du Palais ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Notre Ministre de la Justice organisera les services à établir au Palais de Justice de Bruxelles pour la garde, la surveillance, le nettoyage, le chauffage, l'éclairage, l'alimentation d'eau et l'entretien des appareils électriques ; il en déterminera le personnel et il nommera les employés, dont il fixera le traitement ou le salaire.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 12 décembre 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

(17)
(ERRATUM AU N° 42.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1884-1885.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1885.

Page 13, 2^e colonne, dernier paragraphe, au lieu de : « la section centrale pourra utilement consulter les pages 108 à 151 du rapport statistique », lisez : les pages 96 à 116 du rapport, etc.